



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des collectivités locales
Affaire suivie par : Michèle LENOËL
Tél. : 04 75 66 51 47
pref-collectivites-locales@ardeche.gouv.fr

Privas, le **11 FEV. 2021**

Le préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le président du conseil
départemental de l'Ardèche
Madame la présidente du conseil
d'administration du service
départemental d'incendie et de secours
de l'Ardèche
Mesdames et messieurs les maires
Mesdames et Messieurs les présidents
d'établissements publics de coopération
intercommunale
(En communication à Messieurs les sous-
préfets de Tournon-sur-Rhône
et de Largentière)

Objet : Modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme « cas contact à risque de contamination » et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2

Réf. : - article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pur 2021 ;
- article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés ;
- décret n° 2021-13 du 8 janvier 2021 prévoyant l'application de dérogations relatives au bénéfice des indemnités journalières et de l'indemnité complémentaire prévue à l'article L.1226-1 du code du travail ainsi qu'aux conditions de prise en charge par l'assurance maladie de certains frais de santé afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19.

A la suite de la publication du décret relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés, cette instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés come "cas contact à risque de contamination" et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

Pris pour l'application de l'article 217 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés détermine les conditions dans lesquelles est mise en oeuvre la dérogation temporaire à l'application du non versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

En cohérence avec cette dérogation temporaire, la présente note d'information vise à préciser les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination" et des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2.

I. Les modalités de prise en charge des agents territoriaux identifiés comme "cas contact à risque de contamination"

Pendant la durée nécessaire de l'isolement telle que définie par l'Assurance maladie, l'agent territorial identifié comme "cas contact à risque de contamination" est placé en télétravail ou à défaut, en autorisation spéciale d'absence (ASA).

Dans ce cas, l'agent public doit remettre à son employeur le document transmis par les équipes du "contact tracing" de l'Assurance maladie.

II. Les modalités de prise en charge des agents territoriaux présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2

L'agent territorial présentant des symptômes d'infection au SARS-CoV-2 est invité à s'isoler sans délai dans l'attente des résultats d'un test de détection.

Dans ce cadre, il doit procéder à une déclaration en ligne sur le téléservice "declare.ameli.fr" mise en place par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et s'engage à effectuer un test de détection du SARS-CoV-2 inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale (RT-PCR ou détection antigénique) dans un délai de deux jours.

Sur présentation du récépissé généré par le téléservice de la CNAM, l'agent est placé en ASA jusqu'au résultat de son test.

A réception du résultat du test, que ce dernier soit positif ou négatif, l'agent territorial doit enregistrer la date d'obtention du résultat du test sur le téléservice "declare.ameli.fr".

Si le résultat du test est négatif, l'intéressé peut reprendre l'exercice de ses fonctions dès le lendemain, si son état de santé est compatible avec la reprise d'activité. S'il présente toujours des symptômes l'empêchant d'exercer ses fonctions, il est invité à consulter un médecin et à adresser, le cas échéant, à son employeur un arrêt de travail dans les conditions de droit commun.

Si le résultat du test est positif, l'intéressé est placé en congé de maladie sans application du jour de carence dans les conditions définies au III.

Si l'agent n'a pas réalisé de test après s'être déclaré symptomatique, l'ASA doit être requalifiée en absence injustifiée.

III. Les modalités de prise en charge des agents testés positifs au SARS-CoV-2

Dès lors qu'un agent territorial est testé positif au SARS-CoV-2, que ce dernier ait été préalablement ou non cas contact, symptomatique ou asymptomatique, il est placé en congé de maladie par son employeur à compter de la date indiquée par l'arrêt dérogatoire établi par la caisse de l'assurance maladie.

En application des dispositions du décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 précité, le jour de carence prévu par l'article 115 de la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ne s'applique pas de sorte que l'intéressé bénéficie du maintien de son traitement ou de sa rémunération dès le premier jour de son congé de maladie.

Cette dérogation à l'application du jour de carence s'applique jusqu'au 31 mars 2021 inclus.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires que vous souhaiteriez obtenir.

Pour le préfet
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI